

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



MONITEUR BELGE

28 JAN. 2019

BELGISCH STAATSBLAD Greffe

Dénomination

(en entier) : centre régional de recherche et d'actions sociales sur les

problématiques familiales

Forme juridique : association de droit public

Siège: chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze

N° d'entreprise: 258.327.133

Objet de l'acte: Modifications des statuts

En vertu d'un acte reçu le 17 décembre 2018 par Maître Martine Maniquet , membre de la société de notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE , Martine MANIQUET et Moira PLENEVAUX, notaires associés » SPRL dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A, l'assemblée générale extraordinaire de ll'association de droit public centre régional de recherche et d'actions sociales sur les problématiques familiales en abrégé CRAF, en présence d'au moins deux tiers des associés et à l'unanimité des membres a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée decide de modifier la dénomination "Centre public d'aide sociale " en Centre public d'action sociale et de modifier le siege social lequel sera établi dorénayant à Wanze, chaussée de Wayre 39

L'article 2 est modifié comme suit:

Le siège social est établi à Wanze, dans les locaux du Centre Public d'Action sociale -- chaussée de Wavre, 39 à 4520 Wanze. Il pourra être transféré dans tout autre établissement de l'association par décision du conseil d'administration.

Deuxième résolution

L'assemblée décider d'adapter l'article 3 en supprimant « à dater de ce jour » par » à dater du 21 mai 1996

Et d'ajouter

»

Conformément au prescrit de l'art. 131 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé, si la prorogation n'en est pas décidée.

L'article 3 est modifié comme suit:

La durée de l'association est fixée à trente ans à dater du 21 mai 1996, jour de sa constitution. Conformément au prescrit de l'art. 131 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé, si la prorogation n'en est pas décidée.

Troisième résolution

L'assemblée décider d'adapter l'article 5 en supprimant la référence à l'ancien texte de 1998 et en reprenant les références actuelles

L'article 5 est modifié comme suit:

Article 5

Pour la réalisation de son objet, l'association met notamment en place les structures nécessaires au fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire « SOS enfants » telle que visée par le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 (Moniteur belge du 14 juin 2004) relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2004 (Moniteur belge du 10 septembre 2004) relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Quatrième résolution

L'assemblée décider d'adapter l'article 6 en y ajoutant les précisions relatives au personnel L'article 6 est modifié comme suit:

L'association peut également conclure accords et conventions avec des personnes ou des associations (publiques ou privées) poursuivant des buts similaires aux siens et développer toute nouvelle initiative qui lui semblera susceptible d'arnéliorer directement (ou indirectement) l'efficacité de son action.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le personnel de l'association est soumis à un régime contractuel.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conforme à la loi du 3juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Le personnel contractuel de l'association est désigné sur la base d 'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

L 'association peut faire appel à du personnel rémunéré ou non, et aura a la possibilité de faire toute acquisition qu'elle jugera utile à l'exécution de ses missions et notamment des acquisitions mobilières ou immobilières ou la passation de marchés de travaux, fournitures et services ou la conclusion d'autres contrats tels que bail ou de crédit-bail devant permettre la réalisation de son objet ou de celui de ses associés.

Vote : la résolution est prise à l'unanimité

#### Cinquième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'article 7 en l'adaptant à la nouvelle législation judiciaire

L'article 7 est modifié comme suit

Nonobstant les missions assurées dans le cadre de son agrément en qualité d'équipe SOS enfants (missions subsidiées par l'ONE en application du décret de la Communauté française précité du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance et qui s'exercent sur un territoire d'intervention défini dans le cadre dudit agrément, l'association exerce ses activités sur le territoire des centres publics d'aide d'action sociale associés. Le territoire ainsi délimité peut être étendu par le biais de conventions à d'autres communes

### Sixième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'article 8 en modifiant centre public d'aide sociale en centre public d'action social et en ajoutant les communes de Burdinne, Engis, et Verlaine.

L'article 8 est modifié comme suit :

Article 8

Les membres associés sont les centres publics d'aide action sociale d'Amay, Burdinne, Engis, Héron, Huy, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze.

Leur nombre ne peut être inférieur à deux auquel cas, il serait procédé de plein droit à la dissolution de l'association.

Les membres associés sont obligatoirement des centres publics d'aide action sociale qui acceptent d'affecter au fonctionnement de l'association des moyens spécifiques soit logistiques, soit financiers, et/ou en personnel. Ces moyens sont définis par l'assemblée générale.

#### Septième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'article 11 et 15 en modifiant centre public d'aide sociale en centre public d'action sociale.

Il est préciser que la modification de centre public d'aide sociale en Centre Public d'Action Sociale sera réalisée pour d'autres articles dans le cadre d'autres modifications et qui ne sont donc pas repris dans la présente résolution.

Les articles 11 et 15, sont modifiés comme suit :

Article 11

Sans préjudice de l'application des articles 122 et 123 de la loi organique des centres publics d' action sociale, la démission d'un associé ne peut être acceptée que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé qui veut démissionner doit manifester son intention par lettre recommandée à la poste, adressée au président du conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

### Article 15

Chaque centre public d'action sociale est représenté à l'assemblée générale par son président et deux conseillers de l'action sociale désignés conformément à l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Chaque délégué à l'assemblée générale dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

### Huitième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'article 16 concemant les mandats des représentants

Et en le remplaçant par le texte suivant :

Article 16

Le mandat des représentants des centres publics d'action sociale est réputé prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils de l'action sociale.

Lorsqu'un des représentants des centres publics d'action sociale membre de l'assemblée générale cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le conseil de l'action sociale

concerné désigne un autre représentant dans un délai de deux mois, et communique sa décision au (à la) président(e) du conseil d'administration.

Le représentant démissionnaire demeure en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Neuvième résolution

L'assemblée décide d'adapter l'article 17 concernant les la présidence du conseil d'administration

L'article 17 est remplacé par le texte suivant :

L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui (celle)-ci, par le (la) vice-président(e) ou, en cas d'absence de ce (cette) dernièr(e), par l'administrateur(trice) ayant la plus grande ancienneté de mandat.

#### Dixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 19 concernant la tenue et les convocations à l'assemblée générale L'article 19 est remplacé par

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant 1er semestre et au plus tard le 30 juin, et en cas d'impossibilité, au plus tard le quinze septembre, au siège social ou d'exploitation de l'association ou en tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge opportun de le faire ;. il est tenu de réunir l'assemblée générale dans les quarante jours sur demande d 'au moins un tiers des représentants des associés.

#### Onzième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 20,21,22,23 concernant la formalité de convocation, delai de convocation, delibérations, convocation d'une seconde assemblée

L'article 20 est remplacé par

Les convocations à l'assemblée générale accompagnées des documents utiles se font par simple lettre. Moyennant une demande écrite, les membres peuvent recevoir leur convocation par courriel.

Elles contiennent tout point mis à l'ordre du jour à la demande d'un associé formulé au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant la date de prise de cours du délai de convocation de l'assemblée. La demande doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer l'assemblée.

Article 21 est remplacé par

Sauf les cas d'urgence admis par le conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une assemblée générale seront communiqués aux associés deux semaines au moins avant l'assemblée.

## Article 22 est remplacé par

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer :

- 1. Que si la majorité au moins des représentants des centres publics d'action action sociale associés est présente ; en cas d'empêchement, chaque délégué d'un centre public d'action sociale peut se faire représenter à l'assemblée générale en donnant procuration à un autre membre de l'assemblée.
- 2. Que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix.

#### Article 23 est remplacé par

Si la majorité des représentants des membres associés n'est pas présente ou représentée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les huit jours ; cette assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Douzième resolution

L'assemblée décide de modifier les articles 25 et 26 et 41 en supprimant la reference au secretaire par directeur (trice) general (e)

D'autres articles seront adaptés en ce sens mais ceux-ci concernant d'autres modifications ne sont pas repris ci-dessous.

Les articles 25 et 26,41sont adaptés

Article 25

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procés-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le(la) président(e) et le(la) directeur(trice) général(e)

Article 26

Les procès-verbaux de l'assemblée générale signés par le(la) président(e) et le(la) directeur(trice) général(e) sont transmis d'office aux membres associés.

Article 41

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le(la) président(e) et le le/la directeur(trice) général(e)

Treizième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 27, 28, et 31 concernant le conseil d'administration Les articles 27, 28 et 31 sont modifiés comme suit ;

Article 27

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un membre par centre public d'aide action sociale associé, désignée conformément à l'article 124 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale parmi les trois membres le représentant à l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article 125 alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976, le conseil d'administration compte au minimum cinq administrateurs.

Dans l'hypothèse où cette disposition ne peut être satisfaite, le nombre d'administrateurs représentant chaque centre public d'action sociale associé peut être augmenté sans que le nombre d'administrateurs issus d'un conseil de l'action ne dépasse deux cinquièmes du nombre de membres dudit conseil.

Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.

Article 28

Le mandat d'administrateur est d'une durée de six ans, renouvelable. Il prend fin dans les conditions prévues à l'article 16. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le remplaçant de celui-ci à l'assemblée générale désigné comme prescrit par l'article 16 des présents statuts lui succède en qualité d'administrateur.

Cet administrateur reste en fonction jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procèdera à la nomination d'un nouvel administrateur pour terminer le mandat en cours. L'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Article 31

Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Ceux-ci sont élus au scrutin secret, chaque désignation faisant l'objet d'un vote séparé.

En cas d'égalité, les règles prévues à l'article 33 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide action sociale seront d'application.

Le(la) vice-président(e) assume les fonctions du (de la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce(tte) dernier(e). En cas de décès ou de démission du (de la) président(e) et/ou du (de la) vice-président(e), le conseil d'administration désigne un(e) remplaçant(e) qui achèvera le mandat.

Quatorzième résolution

L'assemblée décide de modifier les articles 32,33,34,35,36,37,38 et 40 concernant les pouvoirs du conseil d'administration

Les articles 32,33,34,35,36,37,38 et 40 sont modifiés

Article 32

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration dispose en matière de personnel des mêmes prérogatives que celles attribuées au conseil de l'aide sociale par la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Le président représente l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Conformément au prescrit de l'art. 128 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le conseil d'administration est l'autorité compétente pour fixer les dispositions générales en matière de personnel mais peut déléguer, le cas échéant, la mise en œuvre des décisions qu'il a prises en la matière.

Tout recrutement se fait sur base d'un profil de fonction et d'un appel à candidature.

Les membres du personnel de l'association ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunération ou autres avantages en raison de leur participation aux réunions d'organe de l'association. Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organe dans des entités où ils siègent en raison d'une décision expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versé à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

Annuellement, le conseil d'administration établit un rapport écrit de rémunération tel que visé par l'art. 96/3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, et reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport est soumis à l'assemblée générale du 1er semestre de chaque année.

Article 33

§1er. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité des représentants des membres associés sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, chaque administrateur(trice) peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration pour le (la) représenter.

- §2. Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont émises à la majorité simple des membres présents ou représentés en cas de parité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.
- §3. A défaut d'atteindre le quorum stipulé au premier alinéa, une deuxième convocation sur le même ordre du jour sera adressée qui reprendra les dispositions du présent article. Le nouveau conseil d'administration ainsi convoqué délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§4. Le conseil d'administration est convoqué par le(la) président(e) chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion ; elle est transmise aux membres du conseil conformément aux dispositions de l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 34

. Le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale peut toutefois accorder aux administrateurs un jeton de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration et des commissions. L'assemblée générale fixe le montant de ce jeton de présence qui ne peut toutefois être supérieur à celui des jetons de présence octroyés aux membres du conseil du centre public d'action sociale de la commune siège de l'association.

Elle peut également décider le remboursement de leurs frais exposés dans l'accomplissement de missions qui leur sont conflées par le conseil d'administration : le remboursement doit s'effectuer conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 35.

Le conseil d'administration désigne un(e) directeur(trice) général(e) par appel auprès des secrétaires directeurs généraux des centres publics d'action sociale associés. A défaut de pouvoir en désigner un(e) parmi ceux-ci, appel pourra être fait à des candidats extérieurs. Ces derniers devront réunir les conditions d'accès à l'emploi de directeur(trice) générale d'un centre public d' action sociale.

Le directeur(trice) général(e), assure la fonction dirigeante locale telle que définie à l'art. L5111-1 du code de la démocratie locale, il (elle) remplit les missions définies à l'article 45 de la loi organique des centres publics d'action sociale et est l'informateur(trice) institutionnel (e) visé(e) par l'article 96/2 §2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS : à ce titre il (elle) est également soumis aux dispositions de l'art. 96/2 §5 et 96/6 § 3et4 de la dite loi du 8 juillet 1976.

Le conseil d'administration fixe les conditions d'accès à la fonction de directeur (trice,) général (e) dans le respect des présents statuts, le profil de fonction, la composition du jury et les modalités de publicité de l'appel à candidatures.

La fonction de directeur(trice) général (e) de l'association ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercé en qualité d'indépendant.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association au (à la) directeur(trice) général(e).

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation qui est d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est publiée au Moniteur belge, et notifiée aux associés. Elle prend fin après tout renouveltement intégral du conseil d'administration

Les règles applicables en matière de rémunération du (de la) directeur(trice) général(e) sont conformes aux dispositions prévues à l'annexe 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil d'administration désigne aussi un trésorier comptable.

Article 36

Sans préjudice des articles 30 à 36 de la loi organique des centres publics d'aide action sociale, le conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants de l'association.

Celui-ci comprendra notamment les modalités de consultation des pièces de l'association visées à l'article 42/1 des présents statuts.

Article 37.

Conformément aux dispositions de l'art. 96/7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le conseil d'administration peut révoquer un mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci:

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une mêrne année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide;

Article 38.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial tenu par le(a) président(e) et le (la) directeur(trice) général(e). Les procès-verbaux des séances sont signés par le(la) président(e) et le (la) directeur(trice) général(e) et transmis aux membres associés.

Article 40.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions auxquelles il peut déléguer des attributions bien définies.

Le nombre des membres de chaque commission est déterminé par le conseil. Le(la) président(e) du conseil d'administration est de droit président(e) de chaque commission.

Réservé · au Moniteur ,belge

Volet B - Suite

Les membres de chaque commission, autres que le(la) président(e), sont désignés au scrutin secret en un seul tour chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix. En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Quinzième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 42 concernant la tutelle

L'article 42 est remplacé par l'article suivant:

Les actes de l'association sont soumis à la tutelle du gouvernement wallon, conformément au prescrit des articles 112 sexies et 112 septies de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale.

Seizième resolution

L'assemblée générale decide d'ajouter les article 42/1 et 42/2 concernant les rapports avec les associés et les tiers

Article 42/1.

Conformément au prescrit de l'art. 96/4 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et sans préjudice des dispositions décrétales relatives à la publicité de l'administration, les budgets, comptes des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'Association par les conseillers de l'action sociale des C.P.A.S. qui en sont membres.

Il en va de même des procès-verbaux détaillés complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, et ce, sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme ou à la réalisation de son objet social.

Le conseiller qui consulte les documents ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Article42/2.

L'association publie sur son site internet ou sur le site internet de la commune dans laquelle son siège social est établi les informations définies par l'article 95/6 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS.

Vote : la résolution est prise à l'unanimité

L'ensemble des résolutions est doric approuvé.

L'ensemble des décisions est soumis à la tutelle tel que prévu à l'aticle 42 des statuts

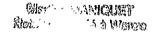
Dix-septème résolution :coordination des statuts

L'assemblée décide d'annexer au présent acte la ccordination des statuts

Dix-huitième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Déposé en même temps expédition de l'acte contenant coordination des statuts



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature